

**ANNEXE 1**  
**REGLEMENT INTERIEUR**  
**SALLE COMMUNALE DE VILLEMOTIER**  
**(Capacité maximum : 94 personnes)**

**Article 1 - Objet**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé la Salle communale de Villemotier, réservée prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif local, les scolaires et les particuliers résidant dans la commune mais reste ouverte à toute demande extérieure de la Commune.

**Article 2 - Principe de mise à disposition**

La Salle des fêtes a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Villemotier.

Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations. Elle pourra en outre être louée à des particuliers hors Commune, ou encore à des organismes ou associations extérieurs à la Commune.

**Article 3 - Réservation**

**•3-1 Associations de la commune**

Le planning annuel d'utilisation est établi sous l'autorité de la commission « salle communale » chaque année. Cette planification intervient au mois d'octobre pour l'ensemble des activités et, ponctuellement, auprès du secrétariat de Mairie pendant les heures d'ouverture (vendredi de 9 h à 11:30 h)

**• 3-2 Particulier**

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de Mairie pendant les heures d'ouverture (vendredi de 9 h à 11:30 h).

**Article 4 - Horaires**

Le respect des horaires d'utilisation de la Salle Communale est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition de la salle communale est consentie aux heures et aux jours indiqués dans le contrat de location signé ou la convention signée.

**Article 5 - Dispositions particulières**

Il sera réalisé un état des lieux avant et après location. Les horaires fixés pour ces états des lieux devront impérativement être respectés.

Les clés des salles seront remises par l'intermédiaire de l'agent en charge de cette fonction. Les clés seront rendues après état des lieux en présence du bénéficiaire et de l'agent.

Pour les utilisateurs à l'année, les clés de la Salle communale sont sous la responsabilité du président de l'association.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location à des de tiers est formellement interdite.

Le bénéficiaire signataire du contrat de location ou de la convention devra être présent durant toute la manifestation.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation de la Salle des fêtes, la responsabilité de la commune de Villemotier est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

L'utilisateur, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

#### **Article 6 - Utilisation de la salle communale**

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie. L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,

Il est interdit:

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes, feu d'artifice...
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- de fumer dans les locaux
- de sortir A L'EXTERIEUR, les tables et les chaises intérieures.

#### **Article 7 - Maintien de l'ordre**

Le maintien de l'ordre est sous la responsabilité du signataire du contrat de location ou de la convention.

#### **Article 8 – Respect du voisinage**

L'utilisateur s'engage à faire respecter strictement les réglementations de police applicables, et à veiller à l'ordre et à la tranquillité du voisinage qui ne doit en aucun cas être troublé lors de l'utilisation de la salle communale.

Les utilisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de tapage nocturne sur la voie publique.

Le locataire sera tenu responsable en cas de plaintes du voisinage.

Son nom sera communiqué à l'autorité compétente en cas de plainte pour tapage nocturne.

#### **Article 9 - Mise en place, rangement et nettoyage**

Après chaque utilisation, la Salle communale et le terrain devront être rendu dans l'état où ils ont été donnés.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

## Article 10 – Respect de l’environnement

L'utilisateur devra faire preuve d'un comportement citoyen, en particulier en matière de respect de l'environnement.

- Utilisation raisonnée de l'éclairage, du chauffage et de l'eau.
- Tri sélectif des déchets

Tous les déchets provenant de la manifestation seront triés correctement, c'est-à-dire :

- Les déchets ménagers seront mis dans des sacs poubelles fermés puis déposés dans le container au couvercle vert situé à l'extérieur de la salle.
- Les papiers, cartons propres et bouteilles plastiques, les cannettes métalliques ainsi que les bouteilles en verre seront déposées dans les PAV correspondants.

Le non-respect du tri pourra entraîner une retenue sur la caution.

## Article 11 - Assurances

Chaque utilisateur devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. La validité de l'assurance devra couvrir les dates de la manifestation.

**Un habitant de Villemotier NE DOIT PAS LOUER la salle communale POUR une PERSONNE d'une AUTRE commune.**

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et ses annexes.

## Article 12 - Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement de la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

La maintenance des locaux mis à disposition est à la charge de la Mairie.

## Article 13 - Redevance

La mise à disposition de la salle et des équipements est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent. Il en est de même pour les structures (associations ou organismes émanant des collectivités) qui réalisent des actions en faveur des collectivités en dehors de tout cadre commercial.

Dans les autres cas, la location se fera à titre onéreux avec :

- la signature d'une convention de location,
- le montant de la location et la caution seront versés le jour de la remise des clés,
- Tout paiement concernant la location devra être payé par CHEQUE ( **A l'ordre du : TRESOR PUBLIC** )

Le montant de la location comprend la participation aux charges de fonctionnement.

Les tarifs et caution sont fixés par le conseil municipal. Le tarif applicable est celui en vigueur le jour de la location.

#### **Article 14 – Dispositions finales**

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de Villemotier se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le conseil municipal, le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Villemotier, sont chargés, de l'application du présent règlement.